

L'ARQ voit son pouvoir étendu afin d'obtenir des institutions financières hors du Québec des informations concernant un contribuable

June 13, 2018

Please note, the following content is only available in French

Les autorités fiscales détiennent plusieurs pouvoirs afin de s'assurer de la véracité et du bien-fondé des représentations du contribuable. L'Agence du revenu du Québec (ci-après « ARQ »), en vertu de l'article 39 de la *Loi sur l'administration fiscale*, a le pouvoir, par demande péremptoire, d'exiger que lui soit transmise des renseignements ou des documents d'une personne assujettie ou non au paiement d'un droit. Ainsi, l'ARQ pourrait, par l'intermédiaire d'une demande péremptoire, exiger à une institution financière de lui fournir des renseignements ou des documents concernant un de ses clients. Une institution financière pourrait aussi être contrainte de devoir répondre à une telle demande si cette dernière est autorisée par un juge de la Cour du Québec. Afin d'autoriser une telle demande, le juge doit être convaincu de la nécessité de la production du renseignement ou du document en vue de vérifier les représentations fournies par le contribuable, ici le client de l'institution financière.

Lorsque les documents demandés sont des documents bancaires susceptibles de contenir des renseignements confidentiels qui doivent être recueillis auprès d'une institution financière, les banques sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité, à différencier ici du secret professionnel. La demande péremptoire visant la divulgation de tels documents est considérée comme une saisie, puisqu'elle constitue en soi une atteinte aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée du particulier. Cependant, cela n'empêche pas que cette demande puisse être transmise à une succursale de l'institution financière située à l'extérieur de la province.

Dans cette affaire, l'ARQ a adressé une demande péremptoire afin d'obtenir des renseignements et des documents concernant un client de la Banque nationale du Canada (ci-après « BNC ») et qui se trouvaient en sa possession. Or, la demande a été faite auprès d'une succursale de Calgary. Une telle demande était donc régie par le paragraphe 462(2) de la *Loi sur les banques*, qui imposait que la demande soit faite auprès de la succursale où se trouvait le compte du client. Malgré le fait que cette disposition exigeait que l'avis soit transmis à la succursale de Calgary, la cour ne pouvait considérer que la succursale détenait une personnalité juridique distincte ni même que l'on devait la traiter séparément de la banque elle-même qui avait son siège

social au Québec. Une fois que l'avis a été transmis à la banque, celui-ci était réputé être adressé à la banque dans son ensemble. Ainsi, la communication du document destinée à la BNC ne constituait pas une action de portée extraterritoriale, car la demande péremptoire était somme toute adressée à la BNC dans son ensemble et non à une succursale en particulier. La Cour d'appel a donc conclu que l'ARQ n'exerçait pas son pouvoir de vérification à l'extérieur du Québec ni qu'elle excédait sa compétence.

By

[Daniel Grodinsky](#)

Expertise

[Securities Disputes](#), [Financial Services](#), [Financial Services Regulatory](#)

BLG | Canada's Law Firm

As the largest, truly full-service Canadian law firm, Borden Ladner Gervais LLP (BLG) delivers practical legal advice for domestic and international clients across more practices and industries than any Canadian firm. With over 725 lawyers, intellectual property agents and other professionals, BLG serves the legal needs of businesses and institutions across Canada and beyond – from M&A and capital markets, to disputes, financing, and trademark & patent registration.

blg.com

BLG Offices

Calgary

Centennial Place, East Tower
520 3rd Avenue S.W.
Calgary, AB, Canada
T2P 0R3

T 403.232.9500
F 403.266.1395

Ottawa

World Exchange Plaza
100 Queen Street
Ottawa, ON, Canada
K1P 1J9

T 613.237.5160
F 613.230.8842

Vancouver

1200 Waterfront Centre
200 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada
V7X 1T2

T 604.687.5744
F 604.687.1415

Montréal

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 900
Montréal, QC, Canada
H3B 5H4

T 514.954.2555
F 514.879.9015

Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower
22 Adelaide Street West
Toronto, ON, Canada
M5H 4E3

T 416.367.6000
F 416.367.6749

The information contained herein is of a general nature and is not intended to constitute legal advice, a complete statement of the law, or an opinion on any subject. No one should act upon it or refrain from acting without a thorough examination of the law after the facts of a specific situation are considered. You are urged to consult your legal adviser in cases of specific questions or concerns. BLG does not warrant or guarantee the accuracy, currency or completeness of this publication. No part of this publication may be reproduced without prior written permission of Borden Ladner Gervais LLP. If this publication was sent to you by BLG and you do not wish to receive further publications from BLG, you may ask to remove your contact information from our mailing lists by emailing unsubscribe@blg.com or manage your subscription preferences at blg.com/MyPreferences. If you feel you have received this message in error please contact communications@blg.com. BLG's privacy policy for publications may be found at blg.com/en/privacy.

© 2024 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP is an Ontario Limited Liability Partnership.